OBSERVATIONS

SUR

LE DÉCRET DES MINES.

Coll
FRC
6077

L'Assemblée Nationale a décrété que les mines sont à la disposition de la Nation : en conséquence, elle maintient les concessions faites par l'ancien gouvernement; & elle permet ensuite aux propriétaires de fouiller à cent pieds dans leurs terreins. Sans doute elle n'a pas entendu accorder cette faculté pour les terreins concédés ; autrement, elle auroit anéanti les concessions, après les avoir maintenues. Il faut donc un article qui borne cette faculté aux terreins non concédés.

L'Assemblée nationale a décrété que ceux qui ont découvert les mines, seront maintenus dans leur possession. Qu'entend-elle par avoir découvert les mines? Ce n'est pas, sans doute, par un coup de bêche, ou avec le soc d'une charrue. Il n'est pas un seul concessionnaire qui les ait ainsi découvertes; mais tous les ont mises en valeur par une bonne exploitation, & c'est dans ce sens qu'elles ont été véritablement découvertes. Plusieurs concessionnaires les ont desséchées par des galeries de dessèchement, des machines à feu, hydrauliques; & après qu'elles ont été noyées & abandonnées par les propriétaires qui ont déclaré, par des procès-verbaux, qu'ils n'avoient ni le pouvoir, ni la volonté de faire les ouvrages nécessaires pour les retirer des décombres

sous lesquels elles étoient ensevelies, les dessécher & les remettre en valeur, seroit-il dans les principes de justice & de loyauté de l'Assemblée, de déposséder des concessionnaires qui, sur la foi des traités, ont fait des dépenses énormes, & de les priver du fruit de leur industrie & de leurs avances? D'ailleurs ce seroit donner aux décrets de l'Assemblée des effets rétroactifs; ce qui ne peut être. Il faut donc un article bien précis, bien positif, pour que les propriétaires dont les mines étoient noyées & abandonnées, ne puissent pas dépouiller les concessionnaires, sous le prétexte qu'ils n'ont pas découvert lesdites mines.

L'article 4 du décret porte que les concessionnaires seront déchus, à moins qu'ils n'ayent un consentement des propriétaires, formellement confirmatif des concessions. Cette disposition contredit le premier article, qui met les mines à la disposition de la Nation. Elle ne pourroit plus en disposer, s'il plaisoit aux propriétaires de refuser leur consentement. Cette forme n'étoit point usitée sous l'ancien régime. Donner à cette loi un effet rétroactif, c'est anéantir tous les traités sur la foi desquels les concessionnaires ont exposé leur fortune: enfin plusieurs propriétaires ont traité de leurs mines avec les concessionnaires avant l'obtention des concessions. Ces traités étoient certainement un consentement de leur part; mais, comme il étoit antérieur, il n'a pu être formellement confirmatif de leurs concessions; les propriétaires en prendront prétexte pour dépouiller les concessionnaires & les frustrer de leurs peines & leurs avances; il faut donc une explication positive par un article additionnel à ce décret.

4°. Le mode d'indemnités prescrit en faveur des concessionnaires, qu'elles seront évaluées en vertu du décret, fournira aux propriétaires mille moyens pour

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

n'en accorder aucune. Aux termes du décret, les propriétaires ne seront tenus d'indemniser que des travaux dont ils profiteront: comment sera-t-il possible de fixer dans quelle proportion les divers propriétaires paieront les indemnités dues pour des ouvrages souterrains, sur-tout si leurs mines sont éloignées ? Ne nieront-ils pas le bienfait qu'ils en reçoivent ? Ce sera une source intarissable de procès : & ne suffit-il pas que notre globe en soit couvert, sans en créer dans le sein de la terre ? Souvent il faut hasarder des fouilles coûteuses avant de parvenir à des découvertes utiles : il faut des puits d'oisages, d'extractions, des magasins, des écuries, &c., & tous les établissemens que nécessitent des exploitations en grand. Les propriétaires diront qu'ils n'en ont pas besoin, & qu'ils n'en profiteront pas: seroit-il juste que ces dépenses fussent en pure perte pour les concessionnaires ?

Le seul mode d'indemnité en pareil cas, seroit que, sur l'état vérifié des dépenses faites par les concessionnaires, les propriétaires fussent tenus préalablement de leur en tenir compte, sauf à régler entre eux la portion contributive de chacun.

Quant aux arrêts de prorogation, ce sont des traités que l'ancien gouvernement a faits & cru devoir faire avec les concessionnaires. Y donner atteinte par une loi dont l'effet seroit rétroactif, ce seroit une injustice.

Plusieurs de ces prorogations ont été données en indemnités a des compagnies malheureuses, ou sous condition qu'elles feroient de nouvelles galeries qui entraînent de grandes dépenses : ce n'est que sur la foi des traités qu'elles s'y sont livrées; il est donc de toute justice de les confirmer. L'Assemblée nationale ne peut, sans donner lieu à des procès ruineux entre les

propriétaires & les conceſſionnaires, ſe refuſer à décréter les articles que voici :

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les prorogations dont les conceſſions auront été enregiſtrées, ſeront confirmées & portées à cinquante ans.

II.

Que toutes les conceſſions de mines noyées & abandonnées, dans leſquelles il aura fallu faire des galleries de deſsèchement, ſeront confirmées, quand même il n'y auroit pas eu des traités volontaires avec les propriétaires des terrains, & confirmatifs deſdites conceſſions, & que les conceſſionnaires n'auroient pas fait la découverte diſdites mines.

III.

Que les propriétaires ne pourront faire des fouilles dans l'étendue des terrains concédés.

IV.

Que les propriétaires qui auront des rétroceſſions, ſeront tenus de payer les rétributions convenues, juſqu'à ce que les conceſſionnaires ſoient payés des indemnités fixées & dues.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.